

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Valleyfield n'est plus utilisé comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention de Valleyfield, situé au 75, rue Montcalm, Valleyfield (Québec) J6T 2C8, ne soit plus institué comme établissement de détention et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifiée par le décret numéro 276-2010 du 24 mars 2010, soit de nouveau modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de cet établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54474

Gouvernement du Québec

Décret 878-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre il est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE M^e Jacques Langlois a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 961-2005 du 19 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la Capitale-nationale :

QUE monsieur Jacques Langlois soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Langlois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Langlois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Langlois exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2010 pour se terminer le 31 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Langlois reçoit un traitement annuel de 115 174 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Langlois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Langlois sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Cercle de gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Langlois à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Langlois comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, monsieur Langlois rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Langlois comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Langlois peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Langlois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Langlois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Langlois se termine le 31 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Langlois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES LANGLOIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée